

Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement

**ARRÊTÉ**

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

**dans le bassin versant du Layon** pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

**Vu** le Code Pénal;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

**Vu** les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon - Aubance ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

**Vu** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de Loire et le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser et de coordonner les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau dans un même bassin versant ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars 2021 au 16 avril 2021 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté antérieur**

L'arrêté du 25 mars 2016 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau est abrogé.

### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté, s'étendant à l'ensemble du bassin du Layon situé hors Zone de Répartition des Eaux du département, a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de référence en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;

- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence sont atteints.

Le présent arrêté s'applique à tout prélèvement d'eau réalisé à partir du milieu naturel : dans les cours d'eau ou leurs affluents, dans une nappe alluviale ou souterraine, dans les plans d'eau sur cours d'eau et dans des plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par des cours d'eau.

*NB : L'ensemble de ces mesures de restrictions ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans un stockage d'eau pluviale, déconnecté du milieu.*

### **Article 3 : Aire géographique d'application**

Sur le périmètre d'application de cet arrêté est définie une zone d'alerte dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour cette zone d'alerte inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
1b	LAYON	49	Préfet de Maine-et-Loire

La carte de localisation de cette zone d'alerte figure en annexe au présent arrêté.

### **Article 4 : Les différentes catégories d'usages**

#### **4.1 Les usages prioritaires :**

Sont exclus des mesures de restriction faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées soumises à autorisation ou Enregistrement au titre du Code de l'Environnement (en tant que prélèvements soumis aux conditions fixées par leur arrêté d'autorisation)
- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

#### **4.2 Les usages domestiques et secondaires :**

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs, potagers avec prélèvements en milieu par forage ou pompage, etc.,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

### **4.3 Les usages agricoles :**

Pour les usages agricoles, sont définis quatre types de seuils de limitation :

- Un seuil de niveau 1 : vigilance, dont le franchissement traduit un fléchissement du niveau de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie d'eau. Il correspond au débit à partir duquel il existe un risque de non respect des objectifs du SDAGE (Débit d'Objectif d'Etiage - DOE) ou des objectifs des SAGE si aucune mesure de limitation n'est prise. Il nécessite, par anticipation, la prise de mesures d'information incitant à la mise en place de moyens d'autogestion par les irrigants.

- Un seuil de niveau 2 : alerte, dont le franchissement est le signal d'un risque renforcé de crise. Il nécessite, par anticipation, une réduction de moitié des prélèvements agricoles.

A partir de ce seuil, toute manœuvre d'ouvrages (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite. Cette règle est valable pour les seuils 3 et 4 ci-dessous.

- Un seuil de niveau 3 : alerte renforcée, dont le franchissement annonce un début de pénurie d'eau. Il est strictement supérieur au Débit de Crise (DCR). Il entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles, sauf dérogations préfectorales. Seuls les usages listés aux articles 4.1 et 4.2 restent autorisés.

- Un seuil de niveau 4 : crise, défini au point nodal conformément au SDAGE Loire-Bretagne et aux SAGE, au-delà duquel tous les prélèvements agricoles sont interdits. Seuls les usages prioritaires, listés dans l'article 4.1, restent autorisés.

### **Article 5 : Les modalités de restriction**

Les modalités de limitation des prélèvements s'effectuent par l'établissement de tranches horaires d'interdiction de prélèvements et s'appliquent en fonction des seuils d'alerte définis. Les niveaux de restriction sont alors les suivants :

<b>Niveau 1</b> Vigilance	<b>Niveau 2</b> Alerte renforcée	<b>Niveau 3</b> Alerte renforcée	<b>Niveau 4</b> Crise
Seuil à partir duquel des mesures de sensibilisation sont mises en place	Seuil à partir duquel de fortes mesures de restriction et d'interdiction sont applicables aux usages agricoles	Seuil à partir duquel tous les prélèvements sont interdits (sauf les usages listés en 4.1 et 4.2)	Seuil à partir duquel tous les prélèvements sont interdits (sauf les usages prioritaires listés en 4.1)
<b>Conséquences</b>			
Mise en place de mesures d'information	Interdiction des prélèvements d'irrigation agricole de 10h à 20h	Interdiction totale des usages agricoles (Cf. article 4.3)	Interdiction totale des usages agricoles et non prioritaires (cf. articles 4.2 et 4.3)

### **Article 6 : Seuils de référence**

Les sites hydrométriques et les débits de référence correspondant aux 4 niveaux de restriction sont présentés dans le tableau ci-dessous :

		Gestion d'été (à partir du 16 juin jusqu'au 31 octobre)		
	indicateur	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée
1b Layon	Saint Lambert du Lattay	600 L/s	400 L/s	200 L/s
	Seuil de crise	DCR = 30L/s à Saint Lambert du Lattay		

### **Article 7 : Modalités de mise en place des restrictions**

Lorsque le débit atteint franchi l'un des seuils (ou bien en application des mesures exceptionnelles décrites à l'article 9 du présent arrêté-cadre) les mesures de restriction correspondantes sont prises par arrêté préfectoral.

La donnée du jour J est le débit moyen mesuré le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Les mesures de vigilance et d'alerte sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures d'alerte renforcée ou de crise entrent en application dès le surlendemain de la signature de l'arrêté.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'abrogation de l'arrêté. En effet lorsqu'une remontée du débit est observée, un arrêté préfectoral peut

alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit et à condition que le débit s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné.

### **Article 8 : Application et contrôle**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés (compteur d'eau).

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, chaque semaine, le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les conditions fixées par son arrêté individuel d'autorisation, pour les consigner dans un registre et les **transmettre à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres dès la fin du mois d'octobre**. Cette dernière se charge ensuite de les faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) au plus tard le 15 novembre.

### **Article 9 : Sanctions**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 10 : Mesures exceptionnelles**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le Service Départemental de l'OFB et des indicateurs de surface de la DDT.

### **Article 11 : Publication et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, les Maires des communes concernées, le directeur général de l'agence régional de santé, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 7 JUIN 2021



Emmanuel AUBRY



# Zone d'alerte sur le bassin versant du Layon où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau

